



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**
N° 2025U-047

Dossier n° : DP 031547 25 00020	Demandeur :
Déposé le : 31/01/2025	SOLEC'AIR REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LALEVE BASTIEN
Nature des travaux : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE	7 ALLÉE DES BRUYÈRES
Adresse des travaux : 9 AVENUE MARIE CURIE 31600 SEYSES	33480 CASTELNAU DE MEDOC
Références cadastrales: 000AN0313	
Surface de plancher projetée : 0 m ²	

Le Maire de SEYSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE présentée le 31/01/2025 par la société SOLEC'AIR représentée par Monsieur LALEVE Bastien sise 7 allée des Bruyères 33480 CASTELNAU DE MEDOC et enregistrée par la mairie de SEYSES sous le numéro DP 031547 25 00020 en vue de la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, et modifié en dernière date le 12/12/2024 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2020, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du Code du Patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du Code de l'Urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 25 00020 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 06/02/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 27/02/2025 Affiché le 27/02/2025 jusqu'au 27/04/2025	Seysses, le 21 février 2025 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informaticque 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).